

Fiscalité: coopération administrative

2022/0413(CNS) - 08/12/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer le cadre existant pour l'échange d'informations et la coopération administrative dans le domaine fiscal.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : une fiscalité équitable est l'un des principaux fondements de l'économie sociale de marché européenne. La pandémie de COVID-19 et les conséquences de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine ajoutent à l'urgence de protéger les finances publiques. Dans ce contexte, il est devenu plus important que jamais d'assurer l'équité fiscale en prévenant la fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal.

L'émergence de moyens de paiement et d'investissement alternatifs, tels que **les crypto-actifs et la monnaie électronique**, menace de compromettre les progrès réalisés en matière de transparence fiscale ces dernières années et présente des risques importants d'évasion fiscale. Ces dernières années, de nombreuses améliorations ont été apportées dans le domaine de l'échange d'informations, grâce à un certain nombre de modifications de la directive sur la coopération administrative.

Néanmoins, la Cour des comptes européenne et le Parlement européen ont souligné certaines inefficacités et la **nécessité d'apporter des améliorations** dans plusieurs domaines de la directive, en ce qui concerne toutes les formes d'échanges d'informations et de coopération administrative. En particulier, l'absence de dispositions spécifiques couvrant la monnaie électronique et les monnaies numériques des banques centrales, les rescrits fiscaux transfrontières pour les particuliers fortunés et le manque de clarté des mesures de mise en conformité sont apparus parmi les éléments les plus problématiques du cadre.

Les caractéristiques des crypto-actifs rendent très difficile la traçabilité et la détection des événements imposables par les administrations fiscales. L'absence de déclaration des revenus provenant des investissements en crypto-actifs entraîne un manque à gagner des recettes fiscales des États membres. Elle offre également aux utilisateurs de cryptoactifs un avantage par rapport à ceux qui n'investissent pas dans les cryptoactifs. Si cette lacune réglementaire n'est pas comblée, l'objectif d'une fiscalité équitable ne peut être garanti.

Par conséquent, il est clairement nécessaire d'améliorer le cadre existant pour l'échange d'informations et la coopération administrative dans l'UE.

CONTENU : la Commission propose de modifier les dispositions existantes en matière d'échange d'informations et de coopération administrative et **d'étendre le champ d'application de l'échange automatique d'informations** en ce qui concerne les informations communiquées par les **prestataires de services de crypto-actifs déclarants**.

Les dispositions spécifiques de la proposition sont les suivantes :

Catégories de revenu et de capital

La proposition établit les catégories de revenus soumises à l'échange automatique obligatoire d'informations entre les États membres. Les revenus de dividendes non conservés sont ajoutés aux catégories de revenu et de capital déjà soumises à l'échange d'informations. Une modification obligera également les États membres à échanger avec les autres États membres toutes les informations disponibles sur toutes les catégories de revenu et de capital en ce qui concerne les périodes imposables commençant à partir de janvier 2026.

Décisions anticipées transfrontalières pour les particuliers fortunés

La proposition étend le champ d'application de l'échange automatique de décisions anticipées transfrontières pour les particuliers fortunés. Les personnes concernées sont celles qui détiennent un minimum de **1 million d'euros** de patrimoine financier ou d'investissement, ou d'actifs sous gestion. Ceux-ci excluent la résidence privée principale de la personne. Les États membres échangeront des informations sur les décisions anticipées en matière transfrontière émises, modifiées ou renouvelées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2025.

Informations communiquées par les prestataires de services de crypto-actifs déclarants

La proposition exige de tous les fournisseurs de services déclarants de cryptoactifs, quelle que soit leur taille ou leur localisation, qu'ils **déclarent les transactions des clients résidant dans l'UE**. La proposition couvre à la fois les transactions nationales et transfrontalières;

Les règles détaillées concernant les obligations à remplir par les prestataires de services de crypto-actifs déclarants sont définies à l'annexe VI, qui est introduite par l'annexe III. Dans un premier temps, ces règles prévoient l'obligation pour le prestataire de services de crypto-actifs déclarant de collecter et de vérifier les informations conformément aux procédures de diligence raisonnable prévues par la proposition. Dans un deuxième temps, les prestataires de services de crypto-actifs déclarants doivent communiquer à l'autorité compétente concernée des informations sur les utilisateurs de crypto-actifs, c'est-à-dire ceux qui utilisent le prestataire de services pour négocier et échanger leurs crypto-actifs. La troisième étape concerne la communication des informations déclarées par l'autorité compétente de l'État membre qui a reçu les informations du prestataire de services de crypto-actifs déclarant à l'autorité compétente de l'État membre concerné où réside l'utilisateur de crypto-actifs à déclarer.

Sanctions

La proposition établit un **niveau minimal commun de sanctions** pour les comportements non conformes les plus graves, tels que l'absence totale de signalement malgré les rappels administratifs. Une sanction pécuniaire minimale s'appliquerait en cas de non-déclaration après deux rappels administratifs valables ou lorsque les informations fournies contiennent des données incomplètes, incorrectes ou fausses, représentant plus de 25% des informations à déclarer.

Utilisation des informations

Les États membres devraient mettre en place un **mécanisme efficace** pour garantir l'utilisation des informations acquises par le biais de la déclaration et de l'échange automatique d'informations et veiller à ce que les informations déclarées et échangées au titre de la directive sur la coopération administrative puissent être utilisées à des fins autres que la fiscalité directe, dans les situations où il existe un accord au niveau de l'UE pour utiliser ces informations afin d'appliquer des sanctions dans un contexte international.

Communication d'informations sur les numéros d'identification fiscale

La proposition ajoute une disposition demandant aux États membres de veiller à ce que le numéro d'identification fiscale des personnes ou entités déclarées, émis par l'État membre de résidence, soit inclus dans la communication des informations.

Réexamen des dispositions de la directive 2014/107/UE

Étant donné que la directive 2014/107/UE du Conseil (DAC2) met en œuvre au sein de l'UE la norme commune de déclaration de l'OCDE, la proposition tient compte des modifications apportées à la norme commune de déclaration qui ont été approuvées le 26 août 2022 au cours du processus d'examen de la déclaration commune. Ces modifications étendent le champ d'application de la norme commune de déclaration aux **produits de monnaie électronique et aux monnaies numériques des banques centrales**.